

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA REALISATION ET AU  
FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES  
DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION 2017-2020  
MODIFIÉ PAR L'AVENANT DU 2 AVRIL 2020 ET CONSOLIDÉ  
Applicable pour la campagne 2020-2021**

---

Entre les organisations membres du CNIPT, il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le présent accord a pour objet la réalisation par la filière de la pomme de terre de consommation d'actions collectives, telles que prévues à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et par ses statuts.

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein du CNIPT l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus et notamment, pour la campagne 2020-2021, à, des actions concernant :

- la connaissance de la production et du marché ;
- le développement de la politique contractuelle dans la filière;
- la prospection de nouveaux marchés ;
- la publi-promotion générique en France et en Europe ;
- la recherche appliquée visant à l'amélioration de la qualité des produits et à la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- l'élaboration ou l'actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agrégage ;
- la mise en place de démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la distribution ;
- la mise en place d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire ;
- la prévention et la lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre ;
- l'encouragement aux usages non-alimentaires des écarts de triage.

**Article 2**

La connaissance des acteurs de la filière et le contrôle de leur participation aux actions collectives entraîne l'obligation d'identifier tous les lots de pommes de terre de consommation transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, tant en France que sur les marchés extérieurs, par l'apposition sur chaque emballage ou sur les documents commerciaux d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Cette identification ne concerne pas les pommes de terre livrées à la transformation qui entrent dans le cadre des accords interprofessionnels du GIPT.

**Article 3**

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés et la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1, tout producteur ou vendeur de pommes de terre de consommation destinées tant au marché français qu'aux marchés étrangers, doit en outre répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles du CNIPT et en accepter les contrôles.

Ces enquêtes, déclarations et contrôles portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production et de la commercialisation ;
- le suivi de la qualité des produits commercialisés ou détenus en vue d'être commercialisés, aussi bien en ce qui concerne leur présentation que les aspects sanitaires ;
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

#### **Article 4**

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1er et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles sont instituées pour la campagne 2020-2021 sur les pommes de terre de consommation produites en France et vendues à l'état frais.

Ces cotisations sont établies comme suit :

- une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,76 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation commercialisées, quelle que soit leur destination, destinée au financement de l'ensemble des actions autres que celles qui sont prévues au b) ci-dessous.

La cotisation de base est due par tout producteur, négociant ou autre opérateur identifiant avec son numéro CNIPT, sous son nom, des ventes vrac ou logées.

La part de cette cotisation due par le producteur, soit 0,88 €<sup>1</sup> HT par tonne, est prélevée et reversée au CNIPT par l'opérateur visé précédemment ;

- une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,30 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation vendues en France, destinée au financement des actions de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français. Sauf disposition particulière portée à sa connaissance, elle est payée au CNIPT par le dernier opérateur livrant à une collectivité ou au commerce de détail, y compris les centrales d'achat.

Elle est répercutée dans le prix de vente et la mention « cotisation CNIPT pour la publi-promotion incluse » doit figurer en clair sur les factures ;

- par accord avec le GIPT, une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,60 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

#### **Article 5**

Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par le CNIPT. Ces modalités font l'objet d'une circulaire annuelle du CNIPT diffusée par courrier, voie de presse et sur le site Internet du CNIPT ([www.cnipt.fr](http://www.cnipt.fr)). La circulaire prévoit, notamment, l'établissement d'une déclaration périodique détaillée de l'activité concernant la pomme de terre de consommation ainsi que les délais de sa transmission au CNIPT.

Les frais d'appel et d'encaissement, dont le montant figure au barème annexé au présent accord, doivent être acquittés en même temps que la cotisation.

En cas de non-respect des obligations prévues dans la circulaire sus-visée et conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, le CNIPT se réserve le droit de procéder à une évaluation d'office du montant de la cotisation exigible, en tenant compte de tous éléments portés à sa connaissance ou détenus par ses services et demander une cotisation provisionnelle.

Le montant définitif de la cotisation fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Les coûts induits pour le CNIPT par une absence de cotisation ou par un paiement hors délais, tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord, sont à la charge du redevable concerné.

#### **Article 6**

Les contrôles résultant de l'application du présent accord sont effectués soit par des agents du CNIPT, soit par des agents mandatés par lui. Tout professionnel concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

---

<sup>1</sup> La version consolidée du présent accord rectifie l'erreur matérielle de l'avenant du 2 avril 2020 à l'Accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT) et relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation pour les campagnes 2017/2018 à 2019/2020.

### **Article 7**

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu dans les conditions statutaires, le présent accord expire le 31 juillet 2021. Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L.632.3 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par les articles 165 du règlement européen susvisé et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à PARIS, le 22 septembre 2020  
Le Président du CNIPT